



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2010.264

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2004/280 du 22 février 2007 autorisant la société SAM à exploiter une aciérie d'une capacité annuelle de 1 100 000 tonnes d'aciers sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS, et notamment son article 4.4.6 relatif aux rejets dans l'air,

VU le courrier du 15 février 2010 de la société SAM, par lequel ladite société a transmis à l'inspection des installations classées son rapport d'activité pour l'année 2009 et notamment le bilan de ses émissions atmosphériques de l'année 2009,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 19 août 2010,

CONSIDERANT que les installations de la SAM ne respectent pas les valeurs limites d'émission en flux de polluants atmosphériques fixées à l'article 4.4.6. de l'arrêté préfectoral du 22 février 2007, pour le cadmium et le nickel,

CONSIDERANT que le non-respect de ces valeurs limites d'émission est de nature à porter des préjudices aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

././...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SAM est mise en demeure pour son usine située sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS (54) de respecter, **au terme de l'année 2010, soit au 31 décembre 2010**, les flux limites annuels (canalisés et diffus) fixés à l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2007 pour les polluants suivants :

- Cadmium : 14 kg/an
- Nickel : 3 kg/an.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société SAM de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le directeur de la société SAM à NEUVES-MAISONS

et dont une copie sera adressée à M. le Maire de NEUVES-MAISONS

NANCY, le **26 AOUT 2010**

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE